

Arrêt

n° 72 768 du 4 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne X et X, qui déclare être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Tigran GHAZARYAN assisté par Me B. FOSSEUR, avocat, Liudmila YACHNAYA représentée par Me B. FOSSEUR, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à l'encontre du premier requérant et qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez né en 1974 dans le village de Ltchavan, en Arménie, dans la région de Vartenis. En 1975, toute votre famille va s'établir à Erevan. Vous y auriez vécu pendant 20 ans, puis en 1995, vous auriez

quitté l'Arménie pour Moscou. Après un certain temps, vous seriez rentré à Erevan et auriez travaillé, entre autre, en tant que concierge dans la Datcha d'un certain [V. M.].

Un jour, fin de l'automne 2005 alors que vous faisiez un barbecue pour la famille de [V.], ce dernier vous aurait accusé d'être d'origine azérie. Il vous aurait alors raconté que votre mère n'était pas votre mère biologique mais que vous étiez l'enfant d'une femme azérie, qui aurait été la maîtresse de votre père. Il aurait ajouté que votre mère biologique étant morte en vous mettant au monde, votre père vous aurait adopté.

Suite à ces révélations, les personnes présentes chez [V.] lors de ce barbecue vous auraient fortement battu. Parmi elles, certaines avaient perdu un être cher au Karabagh. Après le départ de [V.], vous auriez demandé à ses gardes du corps de lui téléphoner pour lui demander de vous laisser la possibilité de demander à vos parents de vous expliquer votre situation.

Vous auriez été détenu dans une cave toute la nuit et le lendemain matin, vous auriez été conduit sur une route où, après avoir été à nouveau battu, vous auriez perdu connaissance. A votre réveil, vous auriez trouvé votre vélo sur la route : cassé, comme pour faire croire à un accident de la route.

Vous auriez alors été vous cacher chez l'un de vos proches pendant trois jours, puis seriez rentré chez vos parents. Vous auriez expliqué la situation à votre père qui aurait confirmé que votre mère biologique était bien d'origine azérie.

Vous auriez alors décidé de vous rendre quelques jours dans le village de votre naissance, à Lchavan. A votre retour à Erevan, vous auriez été battu par trois voisins qui auraient appris vos origines azéries après le passage des gardes du corps de [V.] dans votre quartier. Vous auriez quitté définitivement le pays en novembre 2005 par avion. Vous vous seriez installé en Russie, où vous auriez rencontré Mlle. [Y. L.] (S.P : [...]) qui vous accompagne dans la présente procédure.

Le 23/11/2002, vous auriez quitté la Fédération de Russie et le jour même, vous seriez arrivé en Belgique et avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments visant à prouver que vous avez des origines azéries, que ces dernières vous auraient été reprochées, que vous auriez été sévement battu du fait de ces origines et que vous auriez bien quitté, pour cette raison, l'Arménie en automne 2005.

Relevons que la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Or, cette condition n'est pas satisfaite.

En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont guères convaincantes dans la mesure où celles-ci sont confuses, peu circonstanciées, et qu'elles entrent en contradictions avec les déclarations que vous aviez faites dans votre questionnaire CGRA remis le 3 mars 2011.

En effet, dans votre questionnaire remis au CGRA, vous déclariez que votre père avait vécu dans la région de Vartenis au milieu des combattants du Karabah qui vous connaissaient. Vous ajoutez que ces personnes, devenues influentes auraient exercées sur vous une pression morale et qu'à chaque fois que vous les croisiez dans la rue elles vous insultaient en vous disant que vous n'étiez le fils de personne et cela se terminait en bagarre.

Or, lors de votre audition au CGRA, votre version des faits est tout à fait différente puisque vous déclarez ne pas avoir vécu dans la région de Vartenis et n'avoir appris qu'en 2005 que vous étiez le fils biologique d'une femme azérie, par hasard, au cours d'un dîner. Quand aux bagarres qui s'en seraient suivies, vous n'en faites nullement mention si ce n'est une bagarre trois heures avant votre départ définitif du pays. Confronté à ce changement de version, vous n'apportez aucune explication.

Relevons que les circonstances de la bagarre ne sont pas très convaincantes puisque l'on ne comprend pas très bien pourquoi, tout d'un coup, vos voisins, dont vous connaissez à peine les prénoms, après avoir vu les gardes du corps de ce fameux [V.], s'en seraient pris à vous. Vous déclariez par ailleurs que c'était la première fois, outre les faits de passage à tabac dans la Datcha, que vous étiez battu du fait de vos origines ethniques.

De même, vous déclariez dans votre questionnaire avoir quitté l'Arménie fin 2006 ou début 2007 parce que vous ne supportiez plus cette situation. A nouveau, devant le CGRA, vous déclarez au contraire avoir quitté l'Arménie en automne 2005 et n'êtes pas en mesure d'expliquer cette différence de date.

Enfin force est de constater qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général (et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif) que depuis le fin des années 1990, les personnes ayant des ascendances azerbaïdjanaises ne sont plus la cible de discriminations ou de violences en Arménie, ce qui ne permet à nouveau pas de considérer les faits que vous invoquez comme étant plausibles.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu les constatations qui précédent, les documents que vous versez à votre dossier, à savoir un témoignage personnel établi en décembre 2005, un document attestant que votre père occupait la fonction de policier de 1973 à 1995 à Vardenis (qui par ailleurs contredit vos déclarations (CGRa, p.2) selon lesquelles votre père aurait été muté à Erevan en 1975) et une carte-badge, ne permettent pas davantage de conclure en l'existence d'une pareille crainte ou d'un tel risque dans votre chef et de rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à l'encontre de la seconde requérante et qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène de par votre mère.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez née et auriez vécu avec vos parents en Fédération de Russie.

Au bout de plusieurs années de violence conjugale durant lesquelles votre mère était maltraitée par votre père, vos parents auraient divorcé en 2000.

Après leur divorce, le frère de votre mère « [A.] » serait venu vivre avec vous et aurait assumé le rôle de chef de famille. D'origine tchétchène, ce dernier vous aurait forcé à suivre les préceptes du Coran : port du foulard et lecture du Coran. Face à votre refus, votre oncle vous aurait régulièrement battue et torturée. Vous auriez été lourdement maltraitée jusqu'en 2001, date à laquelle votre oncle serait parti de la maison. Plus tard, vous apprendrez qu'il avait été condamné à six années de prison pour vols.

En février 2006, vous auriez connu votre compagnon, [T. K.] (S.P : [...] à Moscou.

En mai 2007, votre oncle serait sorti de prison et serait revenu s'installer chez votre mère. En juin 2007, votre oncle aurait appris votre relation avec [T.] et vous auriez été fortement battue. Il vous aurait

également montré une vidéo sur laquelle figurait des hommes en train de tabasser [T.]. Suite à cet incident, vous auriez décidé de cesser temporairement votre relation avec [T.] qui serait retourné à Moscou. En octobre 2008, vous auriez été hospitalisée d'urgence pour une opération du nez suite à un traumatisme causé par les coups reçus par votre oncle. En avril 2008, votre oncle [A.] aurait programmé de vous marier à l'un de ses amis musulman à Grozny en Tchétchénie. Début mai 2008, vous vous seriez alors enfuie pour échapper à ce mariage forcé. Vous seriez allée vous cacher chez une amie dans un village situé à une centaine de kilomètre de Belgorod. Le 29 mai 2008, vous auriez décidé d'aller rejoindre [T.] à Moscou en train. Jusqu'en janvier 2009, vous auriez vécu avec [T.] dans la ville de Tcherov à une soixantaine de kilomètres de Moscou. Sans ressources financières pour vivre, vous auriez décidé de retourner vivre à Belgorod chez votre ami [M.]. Vous y auriez vécu de janvier 2009 à mars 2009. En mars 2009, votre appartement aurait été incendié par un groupe de jeunes nationalistes revendiquant la Russie pour les russes. Suite à cet incident, vous auriez loué un appartement dans la ville de Stoitel à 20 kilomètre de Belgorod. Vous y seriez resté jusqu'au 25 décembre 2010. Ce soir là, votre oncle se serait présenté dans votre appartement accompagné de deux inconnus. Vous lui auriez dit que vous étiez enceinte et il aurait alors menacé de s'en prendre à votre enfant. Votre oncle vous aurait alors frappée et vous auriez perdu connaissance. Il serait ensuite parti en emmenant [T.] avec lui. Quand vous êtes revenue à vous, il n'y avait plus personne dans l'appartement.

Vous auriez essayé de joindre [T.] sur son portable sans succès. Une heure plus tard, votre ami [M.] serait venu vous prévenir que [T.] était en vie et qu'il était chargé de vous mettre à l'abri. [M.] vous aurait alors conduite au village Maïsky où [T.] vous aurait rejoint par la suite. Vous y auriez vécu jusqu'au 23 février 2011, date à laquelle vous vous rendez à l'aéroport de Kiev. Le jour même, vous seriez arrivée à Amsterdam et le lendemain, vous avez demandé l'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

En effet, il ressort clairement de vos déclarations que les problèmes que vous avez connu en Fédération de Russie avec votre oncle sont des problèmes locaux qui se sont déroulés dans la ville de Belgorod, là où serait établis votre oncle. Qu'alors que vous viviez ailleurs en Fédération de Russie, aucune de vos déclarations ne nous permettent de croire que vous auriez pu être menacée par votre oncle.

Dans votre audition devant le CGRA, vous expliquez avoir quitté définitivement le domicile familial de Belgorod au début du mois de mai 2008 pour rejoindre votre compagnon à Moscou. Vous ajoutez que vous auriez vécu avec ce dernier dans un premier temps à Moscou puis à Tcherov et ce jusqu'en janvier 2009. Il ressort clairement de vos déclarations que durant cette période, vous n'auriez eu aucun problème avec votre oncle. Vous ajoutez également que vous seriez retournée volontairement vous installer avec [T.] en janvier 2009 à Belgorod jusqu'en mars 2009. A nouveau, durant cette période, vous y auriez vécu sans avoir connu de problèmes avec votre oncle.

Après l'incendie qui aurait détruit l'appartement de [M.] en mars 2009, vous auriez été vous installer à Stoitel, à 20 kilomètres de Belgorod où vous y auriez vécu jusqu'au 25 décembre 2010, soit plus d'une année et demi, sans connaître de problème avec votre oncle.

Ainsi, il ressort donc de vos déclarations que vous auriez vécu en Fédération de Russie de mai 2008 à décembre 2010, soit plus de deux ans et demi, sans connaître le moindre problème avec votre oncle.

Il ressort également assez clairement de vos déclarations que ce n'est qu'en décembre 2010 que votre oncle serait réapparu dans votre vie et qu'il vous aurait alors menacée.

Quant à ce fait majeur qui serait à la source de votre départ du pays, relevons qu'une contradiction importante entache quelque peu votre crédibilité quant au bien fondé de votre crainte envers votre oncle.

Cette contradiction porte sur les faits du 25/12/2010. En début d'audition, vous déclariez (CGRA, p.4) qu'à cette date là, votre oncle ayant appris que vous étiez enceinte ne vous aurait pas touchée mais s'en serait bien pris à [T.]. Or, en fin d'audition, alors que vous rapportez les mêmes faits, vous déclarez

au contraire que votre oncle vous aurait frappé en vous donnant un coup sur la tête et que vous auriez perdu connaissance.

Quant aux circonstances de la réapparition de votre oncle en décembre 2010, notons que vous laissez sous-entendre que ce serait peut-être votre mère qui l'aurait prévenu de votre retour dans la région (CGRA, p.7) ou que votre oncle l'aurait appris via la police après que l'appartement que vous occupiez ait pris feu dans un incendie criminel. Aucune pièce dans votre dossier ne nous permet d'établir la réalité de cet incendie criminel. J'estime pourtant que vous devriez être en mesure de prouver cet incendie volontaire en prenant contact avec le propriétaire de l'immeuble, qui serait votre ami, car les pompiers seraient intervenus dans cet incendie.

Enfin, toujours dans la même logique selon laquelle il nous apparaît évident que vous pourriez vous installer en Fédération de Russie sans risque, soulignons que vous avez encore vécu un peu moins de deux mois dans un village situé à 4 km de Belgorod sans connaître le moindre problème avec votre oncle.

Dès lors, vos déclarations selon lesquelles votre oncle pourrait vous retrouver dans toute la Fédération de Russie n'est pas crédible. De plus, votre argument selon lequel vous n'auriez jamais porté plainte contre ses agissements parce que ce dernier aurait le soutien des autorités russes ne peut être retenu puisque vous déclariez vous-même que votre oncle serait un criminel qui aurait déjà purgé quelques années de prison.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu les constatations qui précèdent, les documents que vous versez à votre dossier, à savoir votre acte de naissance, une carte d'étudiante, un témoignage de votre ami [M.] selon lequel vous auriez été victime ainsi que votre compagnon des violences de votre oncle et des attestations médicales relatives à une rhinite chronique ne permettent pas davantage de conclure en l'existence d'une pareille crainte ou d'un tel risque dans votre chef et de rétablir la crédibilité de votre récit. Le témoignage de votre ami étant un témoignage d'ordre privé, il ne peut changer le sens de la décision. Quand aux documents médicaux, si ils attestent bien que vous souffriez d'une rhinite chronique pour laquelle vous avez été opérée, ils ne prouvent en rien que ces problèmes de santé seraient consécutifs aux mauvais traitements infligés par votre oncle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes actuellement enceinte et que le terme de votre grossesse est prévue pour le début du mois de juillet 2011. »

2. Questions préalables

2.1 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité de la requête, en ce qu'elle porte sur deux demandes d'asile ne présentant pas de lien de connexité entre elles.

2.2 L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 détermine les délais pour l'introduction du recours contre une décision auprès du Conseil de céans. L'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o et alinéa 3, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 pose comme condition de la recevabilité et de l'enrôlement de la requête respectivement l'indication de la décision contre laquelle elle est dirigée et la communication de la copie de l'acte attaqué. Ces deux dispositions utilisent le singulier en mentionnant chaque fois une décision attaquée. Il ne peut toutefois être conclu de cet usage du singulier dans ces dispositions ou parties de

disposition que le législateur a voulu exclure, à peine d'irrecevabilité, la possibilité pour un ou plusieurs requérants de viser dans une seule requête un ou plusieurs actes lorsque les affaires ou les actes attaqués sont connexes. L'article 39/68 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au droit de rôle, a d'ailleurs expressément visé cette hypothèse en son paragraphe 4, qui prévoit que les requêtes collectives donnent lieu au paiement du droit autant de fois qu'il y a de requérants et de décisions attaquées.

2.3 En l'espèce, la partie défenderesse conteste l'existence d'un lien de connexité entre les demandes des requérants. Le Conseil n'est pas convaincu par son argumentation. Il constate que les requérants forment un couple, qu'ils ont eu ensemble un enfant né en Belgique et qu'ils invoquent les mêmes craintes à l'égard de la Russie. Partant, la requête est recevable.

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Elle prend un moyen de l'excès de pouvoir ; de l'erreur d'appréciation ; de la violation des articles 48 à 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »)] ; de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration ainsi que de la violation des « *procédures et critères du HCR en matière d'examen des demandes d'asile* » (lire : « *Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979* »).

3.3 La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle le premier requérant n'aurait pas tout mis en œuvre en vue de fournir un récit crédible. Elle reproche à la partie défenderesse de soulever une unique contradiction portant sur la date du départ du premier requérant pour la Fédération de Russie alors que celle-ci est, selon la partie requérante, indubitablement la conséquence d'une erreur de traduction.

3.4 La partie requérante conteste la position de la partie défenderesse selon laquelle « *les personnes ayant des ascendances azerbaïdjanaises ne sont plus la cible de discriminations ou de violences en Arménie* » (décision CGRA, p. 2). Elle cite à l'appui de son argumentation plusieurs documents faisant état de heurts et de tensions en Arménie à ce propos.

3.5 La partie requérante conteste l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle la seconde requérante n'aurait pas exprimé de crainte à l'égard d'autres lieux que la ville de Belgorod. Elle conteste également l'argumentation de la partie défenderesse qui tend à déduire l'existence d'une possibilité de protection de la requérante à l'encontre de son oncle de la condamnation de ce dernier pour vols.

3.6 La partie requérante fait en outre valoir que la seconde requérante invoque des craintes non seulement à l'égard de son oncle, mais également à l'égard de nationalistes russes en raison de son origine tchétchène. Elle fait en outre valoir l'impossibilité pour la seconde requérante de former une union avec le premier requérant en raison de leur différence ethnique. Elle cite à l'appui de son argumentation des documents concernant la situation de la femme tchétchène et les mariages mixtes.

3.7 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre préliminaire, de déclarer la requête recevable. La partie requérante prie ensuite le Conseil, à titre principal, de reconnaître aux requérants le statut de réfugié ; et à titre subsidiaire, de leur accorder la protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1 Examen de la demande de la seconde requérante

4.1.1 Il ressort d'une lecture bienveillante de l'acte attaqué qu'il est fondé sur un triple constat : tout d'abord, la seconde requérante n'invoque aucune crainte lorsqu'elle est installée dans d'autres lieux que la ville de Belgorod, et pourrait donc vivre sans crainte ailleurs en Fédération de Russie ; ensuite, une contradiction au sujet de l'agression du 25 décembre 2010 fait douter de la véracité de ses

déclarations ; enfin, la seconde requérante pourrait en tout état de cause obtenir la protection de ses autorités.

4.1.2 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle fait valoir que la seconde requérante exprime également des craintes liées à son origine ethnique et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des agressions qu'elle a subies pour ce motif par des skinheads et de l'incendie de son appartement.

4.1.3 Le Conseil observe pour sa part que la contradiction relevée par l'acte attaqué n'est pas déterminante et que la partie défenderesse n'en tire pas de conclusion claire au sujet de la crédibilité de l'ensemble du récit de la seconde requérante. Il ne ressort par ailleurs pas des motifs de l'acte attaqué qu'elle ait examiné la crédibilité de ses dépositions et de celles de son compagnon à propos des agressions dont elle déclare qu'ils ont été victimes en Russie en raison de leur origine caucasienne. Il n'apparaît en effet pas que la partie défenderesse ait analysé l'ensemble de ces faits, afin, d'une part, d'en apprécier la crédibilité, et d'autre part, d'examiner si de telles mesures sont susceptibles, par leur accumulation, d'atteindre un seuil de gravité suffisant pour constituer une persécution.

4.1.4 Enfin, le Conseil ne dispose pas d'informations objectives relatives à la protection offerte par les autorités russes aux femmes soumises à un mariage forcé ou à d'autres formes de violences familiales, ou encore à la protection offerte aux membres des minorités caucasiennes. Par conséquent, en l'état du dossier, il ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué constatant que la requérante pourrait en tout état de cause obtenir la protection de ses autorités dans une autre partie de son pays, ou encore, que la condamnation antérieure de son oncle pour vol suffirait à établir qu'elle pourrait à tout le moins obtenir une protection contre ce dernier.

4.1.5 Il s'ensuit qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.1.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

4.2 Examen de la demande du premier requérant

4.2.1 Le premier requérant déclare être de nationalité arménienne, d'origine mixte arménienne et azérie et dit avoir vécu en Russie où il a rencontré sa compagne, Mme L. Y. (CCE 73 422). Il a introduit une demande d'asile simultanément à cette dernière et invoque en partie les mêmes craintes à l'égard de la Russie, son dernier pays de résidence. Or, il ressort des développements qui précèdent qu'en l'état, le Conseil ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour apprécier la crédibilité des agressions dont le couple déclare avoir été victime dans cet Etat.

4.2.2 Quelle que soit la nationalité du requérant, le Conseil estime que le principe de bonne administration de la justice requiert que les dossiers du requérant et de sa compagne soient examinés simultanément, un tel examen permettant en particulier d'apprécier la cohérence de leurs déclarations au sujet des événements qu'ils déclarent avoir vécus ensemble. Partant, à ce stade de la procédure, il convient de réservé un sort identique aux recours introduits par les deux requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions (X et X) rendues le 23 mai 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2.

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille douze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE